

SEQUANS COMMUNICATIONS

Siège social : 15, boulevard Charles de Gaulle - 92700 COLOMBES
Société anonyme au capital de 2 467 692,56 euros

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2023

RSM PARIS

26, rue Cambacérés
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 12 190 600
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

SEQUANS COMMUNICATIONS

Siège social : 15, boulevard Charles de Gaulle - 92700 COLOMBES
Société anonyme au capital de 2 467 692,56 euros

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société SEQUANS COMMUNICATIONS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec l'ensemble des administrateurs**

Nature et objet

Assurance des dirigeants.

Modalités

Le Conseil d'administration du 8 mars 2011 avait décidé d'étendre la couverture d'assurance « dirigeants » aux vues des risques de l'admission des actions ordinaires de la Société sous forme d'ADS à la cotation sur le marché financier aux Etats-Unis (NYSE). Le montant comptabilisé en charges relatif à cette extension au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à € 748 794.

La société a procédé à l'examen de cette convention au cours du conseil d'administration du 12 et 13 décembre 2022.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec M. Georges Karam, Président-Directeur Général**

Nature et objet

Indemnité de rupture du contrat de travail.

Modalités

Le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2016 a décidé de fixer l'indemnité de cessation des fonctions du Directeur Général (sous réserve d'un engagement de non-concurrence de douze mois et sauf cas de résiliation fondée) à 18 mois de salaire brut annuel et 150% de son bonus annuel, ainsi que la part des titres donnant droit à des actions ordinaires qui auraient été acquis au cours des 12 mois suivant la date de fin de son mandat.

Dans le cas où la fin de mandat interviendrait dans les 3 mois précédent un changement de contrôle ou les douze mois suivants, le Président recevrait la totalité des titres en cours d'acquisition à la date de fin de son mandat.

Cette convention n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 7 juin 2024

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit

Société de Commissariat aux Comptes

Jean-Charles BOUCHER

Associé

Frédéric Martineau

Associé